



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

récupération

Question écrite n° 78893

Texte de la question

M. Jacques Pélissard * appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les demandes introduites par les entreprises de transport routier en vue d'obtenir le remboursement de la TVA acquittée avant le 1er janvier 2001. L'article 271 du code général des impôts dispose que la taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les prix d'une opération imposable est déductible de la TVA applicable à cette opération, et que ce droit à déduction prend naissance lorsque la taxe déductible devient exigible chez le redevable. Par une circulaire en date du 27 février 2001, le secrétaire d'État au budget avait pourtant prescrit l'interdiction du remboursement aux usagers redevables de la TVA des taxes acquittées aux péages autoroutiers avant le 1er janvier 2001, assortie d'une interdiction de leur délivrer des factures rectificatives faisant apparaître le montant de la TVA acquittée avant cette date. Saisi d'un pourvoi formé par plusieurs sociétés de transport routier, le Conseil d'État a, par un arrêt rendu le 29 juin 2005, annulé cette décision au motif d'une méconnaissance des dispositions précitées. Cet arrêt reconnaît donc pour les entreprises de transport routier assujetties à la TVA le droit de déduire, sous réserve des conditions relatives à l'exercice du droit à déduction et tenant notamment à la détention des factures, la taxe exigible au titre des péages acquittée antérieurement au 1er janvier 2001. Il semble pourtant que, et malgré cette décision favorable, les entreprises de transport routier n'aient pu obtenir de précisions complémentaires quant à la mise en oeuvre de cette faculté. Il souhaiterait qu'il lui indique, dans ces circonstances, les mesures qu'il compte prendre pour permettre à ces entreprises de déduire les taxes versées avant le 1er janvier 2001, et dans quels délais.

Texte de la réponse

Dans son arrêt, Louis Mazet du 29 juin 2005, le Conseil d'État a jugé que « les sociétés concessionnaires d'autoroutes, dès lors que la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est exigible au titre des péages acquittés par les transporteurs routiers assujettis à cette imposition, doivent délivrer à ces derniers, à leur demande, une facture mentionnant la taxe exigible ». La direction générale des impôts a engagé des discussions avec les sociétés concessionnaires d'autoroutes pour mettre en place des modalités d'émission automatisée des factures rectificatives dans des conditions satisfaisantes de sécurité. Il est en effet rappelé que la détention d'une facture mentionnant la TVA est une des conditions de droit commun posées par la réglementation nationale et communautaire pour l'exercice du droit à déduction.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Pélissard](#)

Circonscription : Jura (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 78893

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 novembre 2005, page 10722

Réponse publiée le : 28 mars 2006, page 3393